

Ce fichier a été téléchargé le mardi 19 mai 2026 sur [Criminocorpus](#), Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.
24 janvier 2023

- [Citer cette page](#)

Pour citer cette page

Le Code civil, *Musée Criminocorpus* publié le 24 janvier 2023, consulté le 19 mai 2026.
Permalien : <https://criminocorpus.org/fr/ref/25/19707/>

Code civil

Chapitre I — Du gage

Extrait

Article 2073

Version du 16 mars 1804

Texte source : *Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.*

Le gage confère au créancier le droit de se faire payer sur la chose qui en est l'objet, par privilège et préférence aux autres créanciers.

Version du 1 janvier 1878

Texte source : *Modification de l'orthographe.*

Le gage confère au créancier le droit de se faire payer sur la chose qui en est l'objet, par ~~privilège~~ **privilège** et préférence aux autres créanciers.